



Conseil Municipal

Séance Ordinaire du lundi 21 septembre 2026

Le lundi 21 septembre 2026 à 20 h 00, le Conseil Municipal de VIF, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guillaume CARASSIO.

Présents :

Guillaume CARASSIO - Frédérique CHANAL - Mickaël LE NÔTRE - Marie-Hélène SENNAC - Henri BOURGUIGNON - Odette DESGIGOT - Pierre LEFEBVRE - Guy GUERRAZ - Jean PHILIBERT - Nadine JANON MENZILDJIAN - Luc REHMET - Daniel ROTA - Claude CHALVIN - Sabine ARPINO - Nathalie CHANTEUX - Laurent CHARNAY - Gérald PRAS - Dorothée LEVERT REVOL - Valérie DELORME - Giuseppe FERRARA - Damien FOSSA - Alain CIPRIANI - Nathalie VIAL - Patrick LOMBARD

Procurations :

Gaëlle FAOU à Damien FOSSA - Isabelle LETOURNEUR à Frédérique CHANAL - Robert PATUREL à Giuseppe FERRARA

Secrétaire de séance : Nadine JANON MENZILDJIAN

Date de la convocation du Conseil Municipal : mardi 15 septembre 2026

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice :	29
Présents :	24
Procurations :	3
Votants :	0

Le Quorum est atteint.

Délibération N°2026_082_DEL

Objet : Tenue du débat obligatoire relatif à la Protection Sociale Complémentaire

Conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante. Aucune délibération n'est donc à adopter à son issue.

Le débat constitue un acte de transparence démocratique, dont la trace au procès-verbal suffit à attester du respect de l'obligation légale.

Ce débat doit notamment porter sur les points suivants :

- la présentation du cadre juridique,
- les enjeux de la protection sociale complémentaire,
- l'état des lieux de la collectivité,
- la projection relative à la participation employeur.

En effet, dans la perspective des évolutions réglementaires relatives à la prévoyance, il convient d'évoquer les modalités et le calendrier d'évolution de la participation employeur, en tenant compte de l'échéance réglementaire du 1^{er} janvier 2029.

Il est rappelé ce qu'est la protection sociale complémentaire sur les deux volets – Santé et Prévoyance - et quelles sont les modalités actuelles de participation de l'employeur public ainsi que les garanties proposées aux agents.

Il est précisé que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard le 1^{er} janvier 2029 pour le risque prévoyance.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'avis de la commission « Ressources » du 10 septembre 2026 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, **décide** :

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le

S²LO

ID : 038-213805450-20260923-2026_082_DEL-DE

- **DE PRENDRE ACTE** de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

RÉSULTAT DU VOTE :

Prend acte

ANNEXE(S) :

Support débat

Fait et délibéré à VIF, les jours mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance

Le Maire

Nadine JANON MENZILDJIAN

Le Maire, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité est exécutoire et qu'il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de cette date de publication.